

PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DE L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES
DE LA COMMUNE DE BREM-SUR-MER**

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, pris en application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a étendu le champ de l'évaluation environnementale des plans et programmes.

La procédure d'évaluation environnementale vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du plan ou du programme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

En application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter sur leur territoire « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le décret rappelé ci-dessus prévoit que les zonages d'assainissement sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen préalable au cas par cas (articles R.122-17-II et R.122-18 du code de l'environnement). C'est le cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Brem-sur-Mer, que le Préfet de Vendée a soumis à évaluation par décision en date du 21 février 2014.

L'autorité environnementale est ainsi saisie, avant l'enquête publique, pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le zonage d'assainissement. Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

A) Contexte

Brem-sur-Mer est une commune retro-littorale d'environ 1700 habitants dotée d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt, reconnu par divers dispositifs d'inventaires et de protection, notamment le site Natura 2000 des marais d'Olonne et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Le PLU approuvé en janvier 2015 prévoit des zones d'urbanisation future ainsi que des mesures de gestion des eaux pluviales, en anticipation de l'approbation du zonage d'assainissement objet du présent avis.

B) Analyse du caractère complet et de la qualité des informations du rapport environnemental

Le dossier se compose d'une notice exposant notamment les dispositions et préconisations projetées, d'annexes cartographiques et d'un rapport environnemental dont le contenu est défini à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Le rapport met à juste titre l'accent sur les thématiques environnementales susceptibles d'être concernées par un zonage d'assainissement. Il permet d'appréhender correctement le fonctionnement global du territoire communal au regard de la thématique des eaux pluviales, sous l'angle des risques d'inondation dans le bourg et de pollutions de milieux naturels sensibles, en présentant notamment les dispositifs existants et les points de fragilité identifiés, les dispositions et préconisations retenues notamment sur les secteurs d'urbanisation future et en justifiant de leur cohérence et de leur absence d'effets dommageables.

Toutefois le dossier ne se cale pas systématiquement sur les rubriques prévues à l'article R.122-20 du code de l'environnement, ce qui mériterait d'être argumenté ou complété. Par exemple, il n'est pas présenté de solutions de substitution, ni d'indicateurs de suivi et certaines dispositions du zonage pluvial sont présentées de façon erronée comme des mesures compensatoires. C'est notamment le cas de l'obligation de réaliser des études au stade opérationnel pour vérifier la faisabilité de l'infiltration dans le sol.

L'existence de cultures marines dans l'estuaire de l'Auzance aurait mérité d'être signalée et prise en compte dans l'analyse.

La carte des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) devraient être mise à jour des dernières évolutions de périmètres intervenues,

Le dossier devrait préciser si l'analyse de compatibilité du zonage au SDAGE Loire-Bretagne a été effectuée sur le fondement du SDAGE 2016-2020 aujourd'hui opposable ou du document 2010-2015 antérieurement en vigueur. Le choix de ne pas mesurer la cohérence avec certains plans ou programmes, tel que le schéma régional des continuités écologiques par exemple, mériterait d'être argumenté.

Sur la forme, la carte d'aptitude des sols à l'épandage à faible profondeur présente une légende non lisible et incomplète (zones blanches non légendées) et plusieurs légendes figurant dans la notice dissimulent des morceaux de texte.

A noter également, la nécessité d'actualiser la notice dont certains passages s'appuient toujours sur le projet de PLU de 2013 au lieu de prendre en compte le PLU approuvé.

C) Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

La décision du Préfet de la Vendée de soumettre le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Brem-sur-Mer à évaluation par décision en date du 21 février 2014 était motivée par :

- le fait que celui-ci rappelait les travaux réalisés ou envisagés par la commune et prévoyait des ouvrages de régulation au sein des zones d'urbanisation future selon des événements d'occurrence décennale ou centennale, sans préciser à ce stade de mesures particulières visant à limiter l'imperméabilisation des sols ;
- les effets cumulés des mesures de maîtrise des eaux pluviales des projets de zone d'urbanisation future 2AUI et de déviation routière, intégrée au projet de PLU sous forme d'emplacement réservé, susceptibles de modifier le fonctionnement des milieux naturels de la vallée de la Crulière et de porter atteinte à la flore protégée qu'elle abrite, non évoquée au dossier ;
- et le fait que le projet de zonage tel que présenté n'évaluait pas l'impact des aménagements sur le secteur et les espèces considérées et, par conséquent, ne présentait pas de démarche d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences potentielles sur ces milieux d'intérêt environnemental avéré.

Le dossier répond dans l'ensemble aux questionnements soulevés ci-dessus, étant précisé que la zone 2AUI en cause a depuis lors été supprimée au profit d'un zonage agricole.

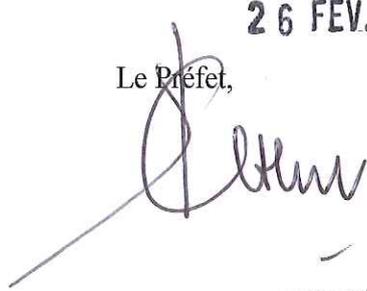
Les mesures retenues dans le zonage d'assainissement, visant notamment à encadrer la gestion des eaux pluviales des secteurs ouverts à l'urbanisation par le PLU actuellement opposable, à préserver les axes d'écoulement, corriger les erreurs de branchement et curer les réseaux, auront globalement un effet favorable sur l'environnement en limitant les risques d'inondation et le rejet direct d'eaux de ruissellement polluées vers le milieu récepteur. La régulation mise en place à l'échelle communale sera par ailleurs sans effet notable sur l'alimentation en eau des marais. Les aménagements demandés seront réalisés dans le cadre de l'aménagement des zones à urbaniser du PLU et dans leur emprise et aucun aménagement d'ouvrage de rétention ou de réseaux n'est prévu sur des secteurs sensibles.

Conclusion

Le dossier permet globalement d'appréhender les enjeux environnementaux en présence et les effets du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, par nature des effets positifs sur la maîtrise des eaux de ruissellement et n'apparaissant pas de nature, en l'état du dossier, à présenter des effets dommageables sur d'autres composantes environnementales.

26 FEV. 2016

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI